

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 215-07-10-316

Décision : 12827  
Date : 27 février 2025  
Présidente : Annie Lafrance  
Régisseurs : Simon Trépanier  
Frédéric Gouin

---

**OBJET :** Demande urgente d'exemption de l'application de l'article 12 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait

---

## FERME DESDION SENC

Partie demanderesse

Et

## LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Partie mise en cause

---

### MOTIFS DE LA DÉCISION EN COURS D'INSTANCE RENDUE SÉANCE TENANTE LE 19 FÉVRIER 2025

---

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du lait sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*<sup>2</sup> (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ), qui administrent le Plan conjoint, ont pris le Règlement et veillent à son application;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** Ferme Desdion SENC (Desdion) est une productrice de lait visée par le Plan conjoint et assujettie au Règlement;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

[4] **CONSIDÉRANT QUE**, le 10 février 2023, l'étable de Desdion s'effondre partiellement sous le poids de la neige, entraînant la perte de 19 vaches et forçant Desdion à déplacer les 140 vaches survivantes vers quatre autres fermes laitières, ces dernières les hébergeant depuis ce temps;

[5] **CONSIDÉRANT QUE**, le 16 février 2023, à la suite de sa demande du 10 février précédent et en vertu des articles 12 à 14.1 du Règlement, les PLQ autorisent Desdion à céder temporairement son quota en raison d'un cas de force majeure ayant causé des dommages au bâtiment d'élevage pour une période maximale de 24 mois à compter de la date du sinistre, soit jusqu'au 9 février 2025;

[6] **CONSIDÉRANT QUE**, le 6 février 2025, Desdion demande de façon urgente à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) une exemption de l'application du Règlement afin de prolonger de 12 mois l'autorisation de cession temporaire de quota accordée par les PLQ suivant la décision de la Régie, ainsi qu'une prolongation intérimaire de délai afin que son quota puisse continuer à être cédé pendant la durée de l'instance;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie tient une conférence de gestion le 7 février 2025, au cours de laquelle elle décide<sup>3</sup> d'accorder l'exemption demandée par Desdion et de prolonger l'autorisation accordée par les PLQ de céder temporairement son quota, et ce, jusqu'au 28 février 2025, le temps que les PLQ prennent position sur la demande en cours d'instance et sur la demande sur le fond du dossier;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie tient une seconde conférence de gestion le 19 février 2025, au cours de laquelle les PLQ informent les parties qu'ils s'opposent à la demande de prolongation de la cession temporaire de quota pour une période additionnelle de 12 mois, ainsi qu'à la demande de prolongation pour la durée de l'instance;

[9] **CONSIDÉRANT QUE**, lors de la même conférence de gestion, les parties fixent aux 4 et 7 avril 2025 les dates retenues pour la tenue de l'audience publique visant à entendre le dossier sur le fond;

[10] **CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu entre-temps de statuer sur la prolongation de l'exemption accordée le 7 février 2025, puisqu'elle prend fin le 28 février 2025;

[11] **CONSIDÉRANT QUE**, lors de la conférence de gestion, Desdion s'engage à fournir aux PLQ, d'ici le 28 février 2025, une preuve de propriété des animaux ajoutés ou remplacés depuis l'autorisation de cession temporaire de quota accordée par les PLQ en février 2023;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>4</sup> (la Loi) accorde à la Régie le pouvoir d'exempter une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention;

---

<sup>3</sup> *Ferme Desdion et Producteurs de lait du Québec*, 2025 QCRMAAQ 10 (Décision 12822).

<sup>4</sup> RLRQ, c. M-35.1.

[13] **CONSIDÉRANT QUE** ces faits justifient que la Régie accorde une exemption qui respecte l'esprit de la Loi et celui du Règlement et qui contribue à assurer une application raisonnable du Plan conjoint sans nuire à l'intérêt général des producteurs de lait, et ce, jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit rendue.

## CONCLUSION

### POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[14] **ACCUEILLE** en partie la demande de Ferme Desdion SENC;

[15] **EXEMPTÉ** Ferme Desdion SENC de l'application de l'article 12 du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*, aux fins de prolonger l'autorisation qui lui a été accordée par Les Producteurs de lait du Québec de céder temporairement son quota, et ce, jusqu'à ce que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec statue sur la demande de Ferme Desdion SENC de prolonger de 12 mois l'autorisation de cession temporaire de quota accordée par Les Producteurs de lait du Québec, ou jusqu'au 30 mai 2025, selon la première éventualité.

---

(s) Annie Lafrance

---

(s) Simon Trépanier

---

(s) Frédéric Gouin

M<sup>e</sup> Katherine Ammerlaan  
Pour Ferme Desdion SENC

M<sup>e</sup> Nathan Williams, Williams Avocats & Conseils  
M<sup>e</sup> Dalia Mihai  
Pour Les Producteurs de lait du Québec

Conférence de gestion tenue le 19 février 2025 par moyen technologique Zoom.